

## **Arrêté municipal ordonnant l'évacuation des parcelles cadastrées AK 101, AK 102, AK 103, AK 106, AK 107, AK 0381 du fait d'un danger grave et imminent**

**Le Maire de la commune de MANDELIEU-LA NAPOULE, 1<sup>er</sup> Vice-Président de l'Agglomération Cannes Lérins**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2212-4,

**VU** le courrier de la société VEOLIA, alertant sur le danger grave inhérent à la pollution de la Siagne en amont de la prise d'eau d'alimentation de l'usine de production d'eau potable des Termes à Mandelieu-La Napoule, du fait de l'occupation des lieux à l'immédiate proximité de la Siagne,

**VU** le constat établi par la Police municipale les 05 et 06 Juillet 2021 décrivant les conditions sanitaires déplorables et les risques effectifs de pollution,

**VU** l'arrêté préfectoral déclaratif d'utilité publique du 31 mai 1990 fixant des prescriptions au regard de l'assainissement dans le secteur,

**CONSIDERANT** que, depuis le 4 juillet 2021, 230 caravanes occupent les parcelles cadastrées AK 101, AK 102, AK 103, AK 106, AK 107, AK 0381, sises sur la Commune de MANDELIEU-LA NAPOULE,

**CONSIDERANT** qu'au vu de l'alerte donnée par la société VEOLIA, cette occupant constitue un danger grave de pollution du cours d'eau, telles que le rejet de déchets ou d'eaux usées non traitées, en amont de l'usine de production d'eau potable des Termes qui alimente la Commune de Mandelieu-La Napoule, et faisant état d'un risque sanitaire et donc de santé publique majeur pour les usagers du service de l'eau potable et pour les usagers du Golf Old Course dont l'alimentation du réseau d'arrosage par aspersion est directement puisée dans la Siagne, sans traitement préalable,

**CONSIDERANT** que l'article L. 2212-2 du Code général des collectivités territoriales dispose qu'il appartient au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police municipale, d'assurer notamment la sécurité et la salubrité publiques, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les pollutions de toute nature,

**CONSIDERANT** que l'article L. 2212-4 du Code général des collectivités territoriales prévoit, qu'en cas de danger grave ou imminent, le Maire peut prescrire l'exécution des mesures de sûreté exigées par les circonstances, avec exécution immédiate afin de limiter les dommages ou de faire cesser les situations de danger,

**CONSIDERANT** à ce titre qu'en cas de danger grave, le Maire peut ordonner l'évacuation de la zone, ou toutes les mesures visant à prévenir le danger pour la salubrité publique,

**CONSIDERANT** qu'à ce titre, la jurisprudence l'autorise, dans le cas de péril grave ou imminent, à intervenir sur des propriétés privées pour faire cesser une menace pour la salubrité publique (Conseil d'Etat, 11 juillet 2014, « Copropriété les hauts de riffroids », n°360835),

**CONSIDERANT** en l'espèce le risque grave pesant sur l'environnement et la salubrité publique du fait de l'occupation, par ailleurs illégale, des parcelles cadastrées AK 101, AK 102, AK 103, AK 106, AK 107, AK 0381,

**CONSIDERANT** que l'on se situe en pleine période estivale où la pollution de la ressource en eau aurait un effet catastrophique au regard du nombre de personnes présentes sur la Commune, classée station de tourisme, et de l'exploitation du Golf,

**CONSIDERANT**, de surcroît, que les parcelles en cause sont classées en zone rouge au PPRI de la Commune ; au regard du nombre de caravanes présentes (230) et de l'étroitesse du chemin d'accès, une évacuation rapide des caravanes en question s'avèrerait impossible.

#### **ARRETE**

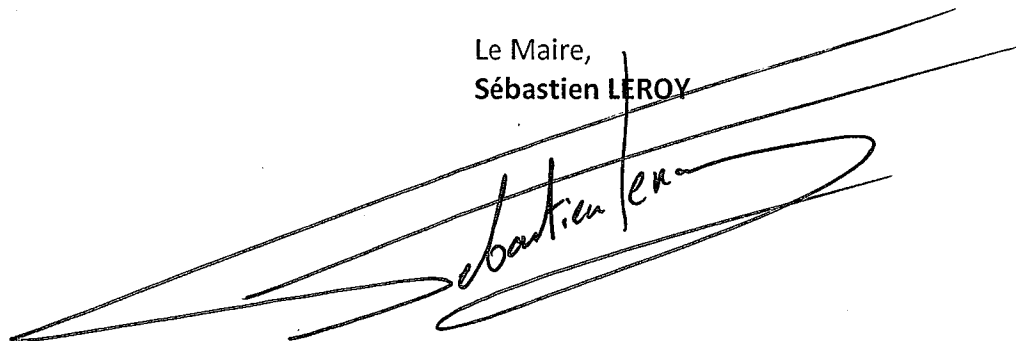
**Article 1<sup>er</sup>** : Il est enjoint à toutes personnes présentes sur les lieux concernés d'évacuer les parcelles cadastrées AK 101, AK 102, AK 103, AK 106, AK 107, AK 0381, sises sur le territoire de la Commune de Mandelieu-La Napoule, appartenant à la société IMMOBILIERE CASINO, et ce dans un délai de 24 heures à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 2** : En cas d'inexécution du présent arrêté, le concours de la force publique sera sollicité auprès de M. le Préfet des Alpes-Maritimes, aux fins d'obtenir l'évacuation des parcelles concernées.

**Article 3** : Mme la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié par la Police municipale aux personnes occupant les parcelles cadastrées....

Fait à Mandelieu-La Napoule, le .....

Le Maire,  
**Sébastien LEROY**



**Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice, sis 18 Avenue des Fleurs à 06000 NICE, dans les deux mois à compter de sa notification (via l'application TELERECOURS CITOYEN)**